

- 23 nov. - Décision n° 744/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gasessé Kodjo.....1162
- 23 nov. - Décision n° 745/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Négblé Kodjo.....1162
- 23 nov. - Décision n° 746/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Brym Machioudi André.....1162
- 23 nov. - Décision n° 747/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Gnémégna Komlan Siamé (Etienne).....1163
- 23 nov. - Décision n° 748/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Assogba Kwassi...1163
- 23 nov. - Décision n° 749/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Akayi Daté.....1163
- 23 nov. - Décision n° 751/CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. Adjana Kélimssa.....1163

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

---

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS DE BORNAGE ET DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

---

### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

---

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---

### DECRETS

---

DECRET N° 95-080/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le Décret N° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée;

### DECRETE :

Article premier : Mme Ilse FLIEGE Armateur à Bremen (République Fédérale d'Allemagne) est fait à titre exceptionnel et étranger OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Le présent décret qui prend effet à compter du 29 Octobre 1995, date de nomination de l'intéressée, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Novembre 1995.

Le Général Gnassingbé Eyadéma

---

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

---

#### Nomination

Arrêté n° 479/MDN du 20/11/95. - A compter du 20 Novembre 1995, le chef de Bataillon LEMOU Tchalo, commandant le 3° Régiment inter-armes est nommé commandant de l'Ecole de formation des officiers des Forces Armées Togolaises (EFOFAT).

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

---

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 170/MEF/DGI du 20/11/95 fixant les modalités d'application de la loi N° 95-016 portant réévaluation légale des bilans.

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 Octobre 1992;

Vu la loi N°83-22 du 30 Décembre 1983 portant Code Général des Impôts;

Vu la loi N° 95-016 portant autorisation de réévaluation légale des bilans, notamment son article 7;

Vu le décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux des départements ministériels;

Vu le décret N° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret N° 85-02 du 10 Janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts; Sur le rapport du Directeur Général des Impôts;

**ARRETE :**

**Article premier :** L'opération de réévaluation a pour but de dégager une augmentation de la valeur d'actif des immobilisations réévaluées. Cette augmentation est portée au débit d'un sous-compte des valeurs immobilisées ou directement au débit des comptes de valeurs immobilisées correspondants à condition que l'entreprise mentionne l'augmentation des valeurs d'actif dans un document annexé au bilan.

**Art. 2 :** Cette augmentation de valeur qui correspond à la plus-value de réévaluation n'affecte pas les résultats de l'exercice de réévaluation; sa contre-partie est portée, en franchise d'impôts, au crédit du compte (provision spéciale) pour ce qui concerne les éléments d'actif amortissables ou au crédit du compte (réserve spéciale) pour ce qui concerne les éléments d'actif non amortissables. Ces deux comptes de situation nette doivent figurer au passif du bilan.

**Art. 3 :** La réévaluation se traduit, pour les éléments d'actif amortissables, par une augmentation des charges d'amortissement à compter du 1er janvier 1995.

La durée d'amortissement n'est pas modifiée mais la base amortissable est constituée par la valeur nette comptable réévaluée.

L'annuité d'amortissement calculée selon le mode dégressif s'obtient en multipliant la nouvelle valeur nette comptable par le taux d'amortissement dégressif usuel, c'est-à-dire le même qu'avant la réévaluation.

**Art 4 :** Les plus-values dégagées à l'occasion de la réévaluation des immobilisations non amortissables revêtent un caractère de permanence du fait de l'absence de dépréciation systématique de l'actif correspondant. Pour cette raison, la réserve spéciale peut être incorporée au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de Cent Mille (100 000) F CFA.

Les sommes ainsi capitalisées doivent être mentionnés de façon distincte dans un état annexé au bilan.

**Art. 5 :** Pour respecter la neutralité comptable et fiscale des opérations de réévaluation, la provision spéciale de réévaluation représentant l'écart d'amortissement résultant des opérations de réévaluation est réintégrée dans les résultats par le crédit du compte (Pertes et profits exceptionnels) à due concurrence de l'accroissement de la charge d'amortissement ou supplément d'amortissement.

Ce rapport aux résultats s'effectue:

- Pour les biens amortissables selon le régime linéaire, par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 Décembre 1994.

Pour les biens amortissables selon le régime dégressif, par fractions annuelles, calculées dans les mêmes conditions et même taux que l'annuité correspondante d'amortissement dégressif.

**Art. 6 :** En cas de cession d'un élément d'actif amortissable réévalué, la plus-value ou la moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

En contre-partie, la fraction résiduelle de la provision spéciale doit être rapportée aux résultats de l'exercice de cession.

Fiscalement, la plus-value ou la moins-value de cession se calcule de la façon suivante :

(Prix de cession + reliquat de provision spéciale) - Valeur nette comptable du bien réévalué.

**Art. 7 : a)** En cas de cession des biens non amortissables réévalués lorsque la plus-value de réévaluation n'a pas été incorporée au capital, la plus-value ou la moins-value comptable est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur d'actif réévaluée. Elle est enregistrée au compte. (Pertes et Profits Exceptionnels).

L'Entreprise doit également virer au crédit du compte (Pertes et Profits), la totalité de la plus-value de réévaluation inscrite au crédit du compte (réserve spéciale).

**b)** Lorsque la plus-value de réévaluation a été préalablement incorporée au capital, cette capitalisation a un caractère définitif. Il y a donc plus lieu de rapporter la plus-value de réévaluation aux résultats de l'exercice de cession. Le résultat comptable est alors limité à la plus-value ou la moins-value résultant de l'écriture de cession. La cession entraîne, par ailleurs, la modification de la mention distincte sous laquelle la plus-value de réévaluation figurait au bilan au poste (capital).

**Art. 8 :** Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Novembre 1995

E. K. DADZIE

Arrêté n° 171/MEF/DA du 22/11/95. - L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat est accordé à M. Zoumaro GNOFAME, 119, Avenue de la Libération prolongée, BP 8233 LOME, pour lui permettre d'effectuer les opérations d'expertise automobile.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Déblocage de crédit**

Décision n° 1274/MEF/DF/DCO du 16-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat un